

Dispositif Transfert Primes/Points

Référence :

Article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points »

Décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'un indice à titre personnel

Circulaire DGAFP, DGCL, DGOS du 10 juin 2016

Le principe du Transfert Primes/Points et le calendrier de mise en oeuvre

- ↳ L'objectif est d'intégrer une partie des primes dans le traitement indiciaire des fonctionnaires pour augmenter leur pension de retraite. Cela se traduit par un abattement d'une partie du régime indemnitaire et son transfert sur le traitement indiciaire, compensé par l'augmentation de 4 à 9 points d'indice majorés selon la catégorie.
- ↳ Le montant maximal annuel (fixé par la loi) de l'abattement est imputé sur le montant annuel brut des indemnités perçues par le fonctionnaire, dans la limite des plafonds forfaitaires suivants :

Catégorie	Plafonds forfaitaires annuels	
	Montant total de l'abattement	Nombre de points majorés
Catégorie A (filière sociale)	167 € à compter de 2016 389 € à compter de 2017	+ 4 points + 5 points
Catégorie A (autres)	167 € à compter de 2017 389 € à compter de 2018 (report au 01/01/2019)	+ 4 points + 5 points
Catégorie B	278 € à compter de 2016	+ 6 points
Catégorie C	167 € à compter du 2017	+ 4 points

- ↳ Toutefois le montant de l'abattement annuel ne doit pas dépasser celui des indemnités effectivement perçues et dans la limite du plafond forfaitaire.
Exemple pour un agent de catégorie C :
 - Prime annuelle 500 € → abattement annuel limité à 167 €
 - Prime annuelle 100 € → abattement annuel limité à 100 €
 - Aucune prime → pas d'abattement mais la revalorisation indiciaire est toujours acquise

Les bénéficiaires du dispositif

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires (CNRACL et IRCANTEC)
- En position d'activité ou de détachement
- Ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du dispositif PPCR



Sont donc exclus du dispositif les agents contractuels de droit public

Les éléments pris en compte dans le calcul de l'abattement

L'article 2 du décret n° 2016-588 prévoit que « sont pris en compte pour le calcul de l'abattement tous les éléments de rémunération de toute nature perçus de leurs employeurs par les bénéficiaires au cours de l'année civile mentionnés à l'article L 136-2 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite ou dans le régime de la CNRACL »

En conséquence **ne sont pas prises en compte** pour le calcul de l'abattement :

- La NBI
- L'indemnité de résidence
- Le supplément familial de traitement
- Les indemnités qui ont le caractère de remboursement des frais
- Les IHTS
- L'indemnité de service d'astreinte
- La GIPA

La prise en compte du temps de travail de l'agent

L'abattement suit la variation du traitement

	Quotité de travail	Fraction du traitement indiciaire brut	Montant maximal de l'abattement annuel			
			Catégorie A		Catégorie B	Catégorie C
TEMPS COMPLET	100 %	non	167 €	389 €	278€	167€
TEMPS PARTIEL	90 %	32/35è	152.69 €	355.66€	254.17€	152.69€
	80%	6/7è	143.14€	333.43€	238.29€	143.14€
	50%	50 %	83.50€	194.50€	139€	83.50€
TEMPS NON COMPLET	31 h 30	31,50/35è	150.30€	350.10€	250.20€	150.30€
	28 h	28/35è	133.60€	311.20€	222.40€	133.60€
	24 h 30	24.50/35è	116.90€	272.30€	194.60€	116.90€
	17 h 30	17.50/35è	83.50€	194.50€	139€	83.50€

Pour L'agent en congé maladie à ½ traitement, l'abattement devra aussi être proratisé, puisque le régime indemnitaire est lui-même réduit de moitié.

Les prélèvements

- Les montants peuvent être prélevés annuellement ou mensuellement. Si les prélèvements sont effectués mensuellement, ils doivent être égaux à 1/12è du montant maximal annuel de l'abattement
- Pour un agent dont les indemnités effectivement perçues sont inférieures au plafond forfaitaire, les sommes retenues donnent lieu à régularisation au plus tard au mois de janvier de l'année suivante.
- Une ligne spécifique « abattement primes/points » est insérée sur le bulletin de salaire
- La période de référence servant de base de calcul à l'abattement est l'année civile

Cas particulier des fonctionnaires rémunérés sur un indice maintenu à titre personnel

Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 prévoit que les fonctionnaires bénéficiant d'une clause de conservation d'indice à titre personnel, voient leur indice majoré de rémunération revalorisé d'un nombre de points identique à celui octroyé aux agents relevant du même corps ou cadre d'emplois (par exemple un agent de catégorie C verra son indice de rémunération augmenté de 4 points d'indice majoré au 01/01/2017)



En cas de changement de catégorie, départ à la retraite, mutation, etc... en cours d'année, il convient de proratiser les périodes.